



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

Pôle emploi

Question écrite n° 100575

Texte de la question

Mme Marietta Karamanli attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la santé sur l'application par les services de Pôle emploi de la réglementation en matière de justification d'identité. Des services exigent des personnes pour procéder à leur inscription une carte nationale d'identité en cours de validité et refusent toute carte dont la date de validité a expiré. Le décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 instituant la carte nationale d'identité n'évoque pas la question de la justification d'identité avec une carte dont la date de validité a expiré. La pratique serait que son titulaire puisse justifier de son identité sur le territoire national après cette date, à condition que la photographie soit ressemblante. En tout état de cause, en l'absence d'obligation générale que chaque citoyen ait une carte d'identité, il apparaît difficile et incohérent de demander aux personnes venant s'inscrire à Pôle emploi de devoir justifier de leur identité avec cette seule pièce. Par ailleurs, les personnes d'une autre nationalité ne peuvent légalement le faire. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser les pièces permettant à une personne de justifier de son identité auprès du service public de l'emploi.

Texte de la réponse

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé a pris connaissance avec intérêt de la question relative à la réglementation applicable en matière de justification d'identité auprès des services de Pôle emploi. Les services de Pôle emploi appliquent la réglementation en matière de justification d'identité conformément aux textes en vigueur. Ainsi, le code du travail précise que pour demander son inscription sur la liste des demandeurs d'emploi, la personne concernée doit notamment justifier de son identité (art. R. 5411-3). En application de ces dispositions réglementaires, l'arrêté du ministre chargé de l'emploi du 24 novembre 2008 dresse la liste des documents permettant de répondre à une telle justification. Il s'agit de la carte nationale d'identité en cours de validité, du passeport en cours de validité, de la carte d'invalidité civile ou militaire avec photographie, en cours de validité, ainsi que de l'un des titres de séjour énumérés à l'article R. 5221-48 du code du travail. La pluralité des documents indiqués dans l'arrêté du 24 novembre 2008 n'emporte donc aucune obligation, pour la personne souhaitant s'inscrire comme demandeur d'emploi, de disposer d'une carte nationale d'identité. Néanmoins, quel que soit le titre présenté, ce dernier doit effectivement être en cours de validité. Afin de faire face à l'urgence et en cas d'impossibilité de présenter immédiatement l'une des pièces citées ci-dessus, il est possible de présenter les attestations des démarches engagées pour obtenir l'une de ces pièces (par exemple le récépissé de demande de renouvellement de la carte d'identité). L'inscription est alors provisoire jusqu'à ce que le titre soit présenté. S'agissant enfin des personnes n'étant pas de nationalité française, l'article R. 5221-48 du code du travail dresse la liste des différents titres de séjours admis. Il s'agit notamment de la carte de résident (art. L. 314-8, L. 314-9, L. 314-11 et L. 314-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile), de la carte de séjour « compétences et talents » (art. L. 315-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile), ou encore de certaines cartes de séjour temporaire (portant par exemple la mention « scientifique », ou « salarié »).

Données clés

Auteur : [Mme Marietta Karamanli](#)

Circonscription : Sarthe (2^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 100575

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : Travail, emploi et santé

Ministère attributaire : Travail, emploi et santé

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 22 février 2011, page 1704

Réponse publiée le : 6 septembre 2011, page 9637